

MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MONTRIOND

NATURE DES TRAVAUX : ALIMENTATION EN EAU POTABLE ; CAPTAGE de la
source des "Brochaux" et pose d'une conduite d'adduction jus-
qu'à "Ardent".

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° DDA-B/18-82

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la HTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique annexé aux Décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'Alimentation des Collectivités humaines ;
- VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif à l'institution des Commissions Consultatives des opérations immobilières et de l'Architecture, notamment son article 52, et l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 pris pour son application ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la délibération en date du 6 novembre 1981 par laquelle le Conseil Municipal de MONTRIOND :

...

- approuve le projet de captage de la source des "Brochaux" et l'adduction "Les Brochaux - Ardent",
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de ce projet,
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU le plan des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 décembre 1981
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, sur le territoire de la Commune de MONTRIOND, conformément à l'arrêté n° 172/81 de Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, en date du 20 novembre 1981, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de captage de la source des "Brochaux" et de pose d'une conduite d'adduction jusqu'à "Ardent" ;
- VU les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux Journaux locaux diffusés dans le Département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant seize jours consécutifs, du 7 décembre 1981 au 23 décembre 1981 inclus, en Mairie de MONTRIOND ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, en date du 23 décembre 1981 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, en date du 11 janvier 1982 ;
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 21 avril 1982 sur les résultats de l'enquête ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire-Général de la HTE-SAVOIE

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de MONTRIOND, en vue du captage de la source des "Brochaux" et de la pose d'une conduite d'adduction jusqu'à "Ardent"

ARTICLE 2 : La Commune de MONTRIOND est autorisée à dériver les eaux de la source des "Brochaux", située sur son territoire, dans la parcelle communale n° 36, Section D du plan cadastral .

ARTICLE 3 : conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 novembre 1981, la Commune de MONTRIOND devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : il est établi autour des ouvrages de captage, un périmètre protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : à l'intérieur des périmètres de protection, les activités sont interdites ou réglementées comme suit :

1) périmètre immédiat :

il englobera les ouvrages, et s'élèvera à 30 m à l'amont de ceux-ci. Ce périmètre, communal, sera clos avec une clôture amovible qui sera démontée l'hiver. Aucune activité ne sera tolérée dans ce périmètre.

2) Périmètre rapproché :

Il s'élèvera jusqu'à la pointe de "Vorla" à l'amont et latéralement sur les Crêtes limitant la combe.

Sur celui-ci, seront interdits :

- l'alpage,
- la construction de remontées mécaniques,
- la construction de restaurants d'altitude ou refuges,
- l'ouverture de pistes skiables ou (et) jeepables.

ARTICLE 6 : le périmètre de protection immédiate, dont les terrains ont déjà été acquis en pleine propriété par la Commune de MONTRIOND, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

L'Ingénieur en Chef du GREF., Directeur Départemental de l'Agriculture, dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 : pour les activités, dépôts, et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de douze mois et dans les conditions définies à l'Article 5.

ARTICLE 8 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de MONTRIOND :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie.

ARTICLE 10 : il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts complémentaires et de fonds propres de la Commune.

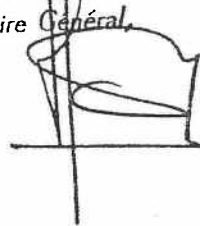
ARTICLE 11 :

- M. le Secrétaire-Général de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de MONTRIOND,
- M. l'Ingénieur en Chef du GREF., DDA.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à ANNECY, le 11 juin 1982

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la HTE-SAVOIE,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

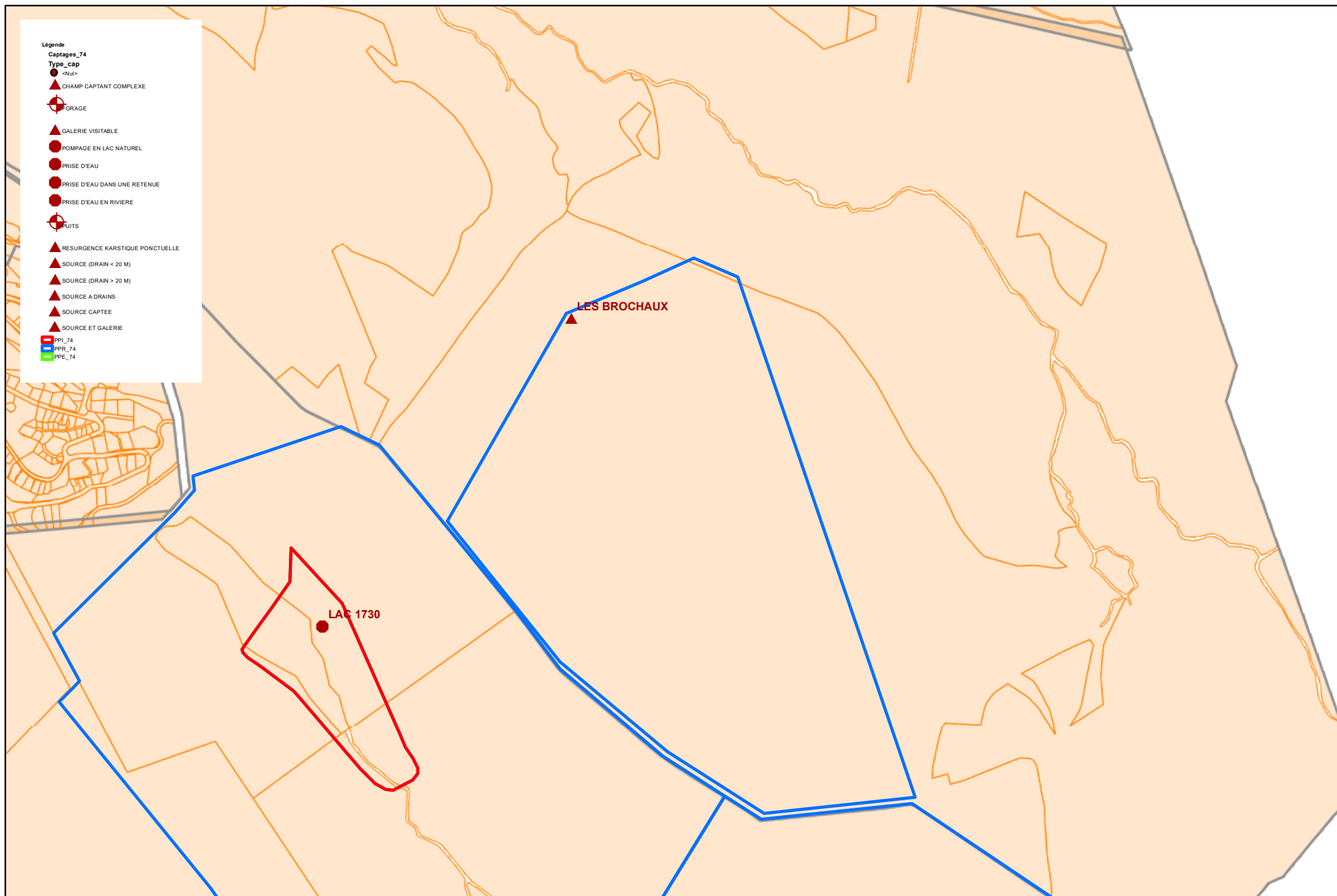


Marius HONNART

PP Les Brochaux - Montriond

1:10 000

- Légende**
Captages_74
Type_cap
- <Nul>
 - ▲ CHAMP CAPTANT COMPLEXE
 - ⊕ FORAGE
 - ▲ GALERIE VISITABLE
 - POMPAGE EN LAC NATUREL
 - PRISE D'EAU
 - PRISE D'EAU DANS UNE RETENUE
 - PRISE D'EAU EN RIVIERE
 - ⊕ FRUITS
 - ▲ RESURGENCE KARSTIQUE PONCTUELLE
 - ▲ SOURCE (DRAIN < 20 M)
 - ▲ SOURCE (DRAIN > 20 M)
 - ▲ SOURCE A DRAINS
 - ▲ SOURCE CAPTEE
 - ▲ SOURCE ET GALERIE
- PPI_74**
PPR_74
PPE_74



PP Les Brochaux - Montriond

1:15 000

